

Dossier: 02 02 27

DUBÉ, ALAIN,

demandeur

c.

**CENTRE HOSPITALIER DE
RIVIÈRE-DU-LOUP,**

organisme

DÉCISION

M. Dubé s'est adressé à l'organisme afin que des renseignements inscrits dans son dossier soient rectifiés.

Le responsable de la protection des renseignements personnels de l'organisme l'a rencontré et il a recueilli le détail de sa demande. Il a pris note des rectifications que M. Dubé souhaitait apporter à son dossier et il les a ajoutées à ce dossier.

M. Dubé a soumis une demande de révision à la Commission qui l'a invité à présenter ses observations écrites dans un délai déterminé. M. Dubé a fait défaut de produire ses observations dans le délai prescrit.

La Commission a pris connaissance du dossier constitué à la suite de la demande de M. Dubé; elle est convaincue que son intervention n'est manifestement pas utile.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

CESSE d'examiner la présente affaire;

FERME le dossier 02 02 27.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

Québec, le 10 mai 2002.